sont énumérés les principaux genres de sortilèges. En quoi, elle se rapproche de la bulle *Summis desiderantes* : c'est la reconnaissance par un acte impérial d'un état de chose initialement reconnu par le pouvoir pontifical.

A partir de la seconde moitié du XVI^e siècle plusieurs édits sont promulgués, qui précisent l'attitude de l'État. Il s'agit des ordonnances du 20 juillet 1592, du 8 novembre 1595 et du 10 avril 1606. Avec un paragraphe de l'ordonnance criminelle de 1570 [1], elles constituent le code antisatanique de l'autorité centrale des Pays-Bas à l'Époque moderne. Les textes sont connus, ils ont été publiés [2] et étudiés, il y a un siècle déjà, par J.-B. Cannaert [3], plus récemment par H. Pirenne [4], M. l'abbé Pasture [5], le R. P. de Moreau [6] et H. J. Elias [7]. Mais il n'apparaît pas que, faute de se replacer dans l'atmosphère du temps, ces historiens aient remarqué le caractère lénitif de cette législation.

Si l'on adopte l'opinion de nos savants prédécesseurs, à savoir que l'époque des Archiducs (1598-1621) marque le moment ou « le crime de maléfice se substitua au crime d'hétérodoxie » [8], rien n'est plus logique que de conclure que les ordonnances antisataniques furent la porte ouverte à une persécution impitoyable et que les juges purent s'appuyer sur la violence des textes pour multiplier à plaisir les bûchers.

Mais, c'est là une erreur, engendrée, nous semble-t-il, par plusieurs motifs. D'abord, parce que la plupart des procès publiés se rapportent à l'époque archiducale, et cela même provient de ce que les archives sont alors plus abondantes (on trouve fréquemment à la fin du XVI^e siècle des dossiers entiers de procédure antisatanique), mieux conservées et plus accessibles paléographiquement. Ensuite, les plus retentissants traités de démonologie, après le *Malleus*, datent de la fin du XVI^e ou du début du XVII^e siècle [9]. Enfin, la législation antisatanique semble précisément

1. *Placards de Brabant*, t. II, pp. 386-387.
2. Ordonnance de 1592 : *Placards de Flandre*, t. II, pp. 35-39. — Ord. de 1595 : L.-P. GACHARD, *Analectes belgiques*, t. I^er [seul paru], p. 212, note, Bruxelles, 1830. La réponse du Cons. de Flandre à cette ordonnance a été publiée dans Messager des Sciences histor., [t. XXVIII], 1850, pp. 374-384. — Ord. de 1606 : V. BRANTS, *Ordonnances des P.-B. sous le règne d'Albert et Isabelle*, t. I^er, pp. 286-287.
3. J.-B. CANNAERT, *Olim, procès de sorcières en Flandre*, pp. 6 et ss., Gand, 1847.
4. H. PIRENNE, *op. cit.*, t. IV, p. 347, note.
5. A. PASTURE, *La restauration religieuse aux P.-B. catholiques*, pp. 49 et ss., Louvain, 1925. — Du même, *La sorcellerie*, Collationes dioec. tornacensis, t. XXXIII, 1938, pp. 85 et ss.
6. É DE MOREAU, art. *Belgique*, Dict. d'hist. et de géog. ecclés., t. VII, col. 649.
7. H. J. ELIAS, *Kerk en Staat in de zuidelijke Nederlanden*, pp. 38 et ss., Gand, 1931.
8. H. PIRENNE, *op. cit.*, t. IV, p. 347.
9. Certes, il n'appartient pas à l'historien de minimiser la valeur des témoignages des démonologues. Ceux-ci constituent une source dont on pourrait difficilement exagérer